



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



13052339

BRUXELLES
25 MAR. 2013
Greffe

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **BATIVAL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue Dieudonné Lefèvre, 209 1020 BRUXELLES/LAEKEN
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, notaire à Saive, le dix-neuf mars deux mil treize, il résulte que 1/ Monsieur DEVESEL Valeriu Constantin, né à Ploiesti (Roumanie), le douze septembre mil neuf cent septante (numéro national : 70.09.12-529.62), époux de Madame CIURCA Daniela, de nationalité roumaine, domicilié à 1020 BRUXELLES (BRUXELLES (LAEKEN)), rue Dieudonné Lefèvre, 20 ; 2/ Monsieur DEVESEL Mihai-Ciprian, né à Prahova (Roumanie), le dix septembre mil neuf cent nonante-trois, (CNP 193009100297376) célibataire, de nationalité roumaine domicilié à Prahova, Maneciu-Paminteni, 982 (ROUMANIE), ont constitué, sous la dénomination "BATIVAL", une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES (LAEKEN), rue Dieudonné Lefèvre, 209.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger la transformation et la rénovation de bâtiments.

Elle pourra notamment exercer les activités suivantes (la présente liste n'étant pas exhaustive):

- maçonnerie
- pose de carrelage, pierres naturelles, klinkers,...
- pose et aménagement de cloisons
- plafonnage
- isolation
- toiture
- plomberie
- peinture
- menuiserie
- installation de sanitaires et chauffage central
- électricité
- l'activité d'import-export de matériaux de construction au sens large

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 €). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social, entièrement souscrit et libéré à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS Euros (6.200 €). Monsieur DEVESEL Valeriu doit encore libérer NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS Euros (9.880 €) et Monsieur DEVESEL Mihai-Ciprian DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE Euros (2.470 €).

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ces décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement les gérants peuvent, conformément au Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B. - Suite

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.
Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Chaque gérant peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées à telle personne que bon lui semble, et pour la durée qu'il fixe.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable, dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

A la demande d'un ou de plusieurs associés, le gérant doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire et fixer sa rémunération éventuelle.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier jeudi du mois de mai à vingt heures, et pour la première fois le dernier jeudi du mois de mai deux mille quatorze.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou que deux associés le demandent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les convocations.

Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sans autres formalités, tout associé inscrit au registre des associés cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le dix-neuf mars deux mil treize et se terminera le trente et un décembre deux mille treize.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales, chaque part conférant un droit égal.

Toutefois, les associés réunis en assemblée générale pourront décider de toute autre affectation.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opérera par les soins du gérant, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments s'il y a lieu.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et charges de la société sera partagé entre les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Immédiatement, l'assemblée générale s'est réunie et a pris les dispositions suivantes:

1. Le premier exercice social commence le dix-neuf mars deux mil treize pour se terminer le trente et un décembre deux mille treize.

2. La première assemblée générale aura lieu en deux mille quatorze.

3. Gérance: Est nommé pour la première fois gérant sans limitation de durée, Monsieur DEVESEL Valeriu dont le mandat sera rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Pour extrait analytique conforme

Maître Charles-Henry LE ROUX

Notaire

rue Haute Saive, 35

4671 SAIVE

Documents déposés en même temps :

- expédition de l'acte du 19 mars 2013 ;

- chèque.